Défendre l'intégrité des négociations du Traité sur les plastiques: l'ANUE et la nécessité de protéger le comité intergouvernemental de négociation (CIN) en tant que processus mené par les États

Contexte

Etant donné que l'ANUE-7 approche, il pourrait avoir des discussions concernant le Traité sur les plastiques lors de cette réunion, par le biais de résolutions spécifiques ou de résolutions connexes (portant notamment sur les produits chimiques et l'économie circulaire). L'IPEN craint que des tentatives de saper l'intégrité du Traité sur les plastiques (Integrated Transpositions Inc.) ne soient entreprises par l'ANUE et met en garde contre toute réouverture du mandat initial du Traité.

Lors de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE-5), les États ont adopté la résolution 5/14, établissant le Comité intergouvernemental de négociation (CIN) chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment en milieu marin. Les négociations n'ayant pas encore abouti, certains États membres et observateurs ont suggéré que l'ANUE pourrait être compétente pour réviser, suspendre ou retirer le mandat du CIN.

De telles affirmations sont **juridiquement infondées** et risquent de compromettre un processus créé par les États et soutenu par une participation mondiale sans précédent.

Résumé de l'analyse juridique: Les CIN et l'ANUE

- Juridiquement, le CIN est un organe juridique autonome dirigé par ses États membres.
- Le CIN n'est pas un organisme subsidiaire relevant de l'ANUE.
- Les CIN reçoivent des directives des États membres au sein de l'organe CIN; par conséquent, l'ANUE-7, hébergée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ne peut pas compromettre ou affaiblir les procédures des CIN.

Le CIN du traité sur les plastiques est un processus de négociation indépendant, mené par les États membres et convoqué conformément à l'ANUE/14. Il ne s'agit pas d'un organe subsidiaire de l'ANUE et, par conséquent, ne peut être ni modifié, ni suspendu,

ou dissout par l'ANUE ou le PNUE. Le processus du CIN demeure actif car le CIN-5 n'a pas été close, mais ajournée à Busan lors du CIN-5, puis à nouveau Genève lors du CIN-5.2, et reprendra lorsque la session du CIN-5.3 sera conviée, préservant ainsi sa continuité juridique en vertu du droit procédural des Nations Unies.

Base légale

- **Le PNUE** n'est pas un sujet de droit international car il est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et ne peut avoir de préséance sur un organe constitué par les États.
- Le rôle du PNUE, conformément à son mandat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1972, est principalement de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et de recommander des politiques à cette fin.[1]
- **L'autorité de l'ANUE** (L'article 63 de son règlement intérieur) s'applique uniquement aux *organes subsidiaires* que l'ANUE crée et supervise. À titre d'exemple concernant les plastiques : lors de la création du Groupe d'experts à composition non limitée sur les déchets marins et les microplastiques (ANUE 3/7, 4/6), l'ANUE a utilisé les expressions « Décide de se réunir » ou « Décide d'établir » pour indiquer que le Groupe serait un organe subsidiaire placé directement sous son autorité.
- **Résolution 5/14 de l'ANUE** utilise un langage distinct puisqu'il « Prie le Directeur Exécutif de convoquer un comité intergouvernemental de négociation»[2] et « Décide que le comité de négociation intergouvernemental doit élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin ».
- La résolution donne instruction au **Directeur Exécutif du PNUE**, sans conférer aucune autorité à l'ANUE, de convoquer la **conférence diplomatique** d'adopter le traité une fois les négociations terminées (para. 12).

Les implications pour l'ANUE-7

Les CIN du traité sur les plastiques sont entravées par l'incapacité à prendre des décisions et par le recours systématique au consensus comme unique mode de prise de décision. Les membres du CIN et les observateurs ont déclaré que le principal

---

[1] Voir A.G Res. 2997 (XXVII), Arrangements Institutionnels et Financier pour la Coopération Environnementale Internationale, Doc. NU A/RES/2997 (Dec. 15, 1972) qui fournit la liste complète des responsabilités du PUNE.

[2] Ce libellé reprend celui du paragraphe 8 de la Décision 19/13 C de 1997 du Conseil d'Administration du PNUE, qui a mandaté la Convention de Stockholm, et qui « ***prie*** le Directeur Exécutif de préparer et de convoquer [...] un comité de négociation intergouvernemental » (« mandat de la Convention de Stockholm »), ainsi que celui du paragraphe 26 de la Décision 25/5 de 2009 du Conseil d'Administration du PNUE, qui a mandaté la Convention de Minamata, et qui « prie le Directeur exécutif de convoquer un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure ».

obstacle à un accord réside dans cette dépendance excessive au consensus, ce qui ralentit considérablement les progrès. Le CIN doit rehausser les normes de prise de décision et recourir au vote en tant que de besoin pour réaliser le mandat de l'ANUE 5/14. Etant donné que les pays n'ont pas été en mesure de remplir ce mandat de la Résolution 5/14, l'AUNE-7 pourrait constituer un moment crucial pour relancer l'élan politique des négociations du Traité sur les plastiques.

L'IPEN exhorte les États membres lors de l'ANUE-7 à :

- **Respecter le mandat existant.** L'ANUE peut réaffirmer, et non réinterpréter, la Résolution 5/14. Toute tentative de rouvrir ou de redéfinir les termes du CIN serait hors du mandat de l'ANUE et s'écarterait de la pratique établie.
- **Soutenir la conclusion des négociations.** Les États membres devraient s'attacher à élaborer un texte de traité significatif qui aborde l'ensemble du cycle de vie des plastiques, avec des obligations claires, un financement et des mécanismes de transparence.
- **Protéger l'intégrité multilatérale.** Politiser ou réimposer ce processus créerait un dangereux précédent pour toutes les futures négociations multilatérales sur l'environnement.
- **Réaffirmer l'indépendance et la continuité** du CIN conformément au mandat de l'ANUE 5/14 et réaffirmer son engagement à remplir ce mandat.
- **Rejeter toute résolution** qui vise à modifier, suspendre, saper ou mettre fin au mandat du CIN avant la conférence diplomatique.
- **S'engager à apporter un soutien politique et financier** pour finaliser un traité solide et juridiquement contraignant qui mette fin à la pollution plastique et protège la santé humaine et l'environnement.
- **Travailler pendant la période intersessions** à la réussite des négociations, notamment par la nomination d'un nouveau président et la correction d'un processus qui n'a pas été efficace.
- **Se réunir à nouveau lors d'une reprise de la réunion du CIN** avec la ferme intention de clarifier la question des règles de procédure et de permettre au comité de voter lorsqu'un consensus ne peut être atteint.
- **Améliorer la transparence et la participation** afin d'instaurer la confiance et garantir une participation ouverte, inclusive et équitable des observateurs et de tous les États membres. Le processus du CNI a été entravé par des problèmes lies a la participation, et plusieurs communications ont été adressées au Secrétariat et à la Présidence du CIN, faisant part de leurs préoccupations quant à des décisions ayant nui à la transparence et à la participation.

Pour une analyse juridique plus détaillée, voir l'annexe I, « Note juridique : Résolution 5/14 de l'ANUE et l'autorité sur le Comité intergouvernemental de négociation (CIN) ».

Annexe I

Note juridique : Résolution 5/14 de l'ANUE et l'autorité sur le Comité intergouvernemental de négociation (CIN)

Résumé

Cette note d'information clarifie les relations juridiques qui existent entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) et le Comité intergouvernemental de négociation (CIN) sur la pollution plastique, établi par la résolution 5/14 (2022) de l'ANUE. Elle réfute l'idée fausse selon laquelle l'ANUE pourrait modifier ou retirer le mandat du CIN et démontre, en s'appuyant sur des instruments juridiques, la jurisprudence et le droit procédural des Nations Unies, que de telles interprétations sont erronées.

L'ANUE a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 67/251 (2012) en tant qu'organe directeur universel du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), succédant à l'ancien Conseil d'Administration du PNUE.

En vertu de l'article 63 de son règlement intérieur, l'ANUE peut créer des organes subsidiaires, mais seuls ceux explicitement désignés comme tels sont soumis au contrôle permanent de l'ANUE.

La Résolution 5/14 n'a pas créé d'organe subsidiaire. Elle « décide plutôt de convoquer un comité intergouvernemental de négociation… ». Cette formulation est conforme aux précédents du PNUE (par exemple, les comités intergouvernementaux de négociation de la Convention de Stockholm et de la Convention de Minamata). Il s'agit de processus diplomatiques à durée limitée, menés par les États et soutenus par le PNUE, mais non subordonnés à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE).

Contrairement au mandat de Stockholm, la Résolution 5/14 prévoit explicitement que « le Directeur Exécutif convoquera une conférence diplomatique de plénipotentiaires à l'issue des négociations ». Cette clause définit une procédure finale qui échappe à la compétence de l'ANUE.

Par ailleurs, le Comité intergouvernemental de négociation (CIN) demeure actif car sa cinquième session (CIN-5.2, Genève, 2025) a été ajournée et non close, préservant ainsi son mandat. Conformément à la pratique procédurale des Nations Unies, l'ajournement suspend temporairement une réunion, tandis que sa clôture y met fin.

Par conséquent, le CIN du Traité sur les plastiques continue juridiquement de siéger jusqu'à ce que les États le clôturent ou qu'un traité soit adopté.

Le CIN du traité sur les plastiques est un processus de négociation indépendant, mené par les États et convoqué en vertu de la Résolution 5/14 de l'ANUE. Son mandat ne peut être modifié ni retiré par l'ANUE. Le processus ne prendra fin qu'en cas d'adoption d'un traité par une conférence diplomatique, de clôture par les États ou de remplacement par une nouvelle décision intergouvernementale.

1. Introduction

Cette note d'information examine si l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) est juridiquement compétente pour modifier ou révoquer le mandat du Comité intergouvernemental de négociation (CIN) sur la pollution plastique, établi par la Résolution 5/14. Face à la lenteur des négociations et au non-respect par les États membres du mandat ambitieux fixé, certaines parties prenantes ont suggéré que l'ANUE puisse réviser, suspendre ou retirer le mandat du CIN. Cette note conclut que le CIN du Traité sur les plastiques n'est pas un organe subsidiaire de l'ANUE, mais un processus de négociation mené par les États membres et appuyé par le PNUE. Par conséquent, l'ANUE n'est pas habilitée à modifier ou à mettre fin unilatéralement à son mandat.

2. Comment est-ce que le mandat a été créé

La Résolution 5/14 de l'ANUE stipule que l'ANUE :

«Décide de convoquer un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin.»

La résolution adresse en outre plusieurs demandes au Directeur Exécutif du PNUE afin de faciliter le processus, notamment, le prie de:

- « constituer un comité intergouvernemental de négociation, qui entamerait ses travaux au cours du second semestre de 2022, avec l'ambition de les achever d'ici la fin de 2024 » ;
- « constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui tiendra une réunion au cours du premier semestre de 2022, afin de préparer les travaux du

comité intergouvernemental de négociation et d'examiner en particulier le calendrier et l'organisation des travaux du comité, en tenant compte des dispositions et des éléments mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution » ;

- « convoquer une conférence diplomatique de plénipotentiaires à l'issue des négociations menées par le comité intergouvernemental de négociation, afin d'adopter l'instrument et de l'ouvrir à la signature » ;
- « d'assurer le soutien nécessaire du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement au groupe de travail à composition non limitée et au comité intergouvernemental de négociation » ; et
- « rendre compte à l'Assemblée pour l'environnement, à sa sixième session, des progrès accomplis par le comité intergouvernemental de négociation. »

Cette formulation s'inscrit dans la continuité des précédents les plus récents du PNUE (POP, Mercure[3]), où le PNUE a joué un rôle de soutien sans exercer de contrôle sur les négociations intergouvernementales. Lors des négociations de Minamata, la décision 26/03 du Conseil d'Administration, qui a réaffirmé le mandat initial, a apporté un soutien logistique et financier et a salué l'offre du Japon d'accueillir la conférence diplomatique. Cependant, la Décision 26/03 n'a ni rouvert, ni restreint, ni réinterprété le mandat du CIN ; elle s'est contentée de le confirmer et de faciliter les progrès. Les négociations se sont ensuite poursuivies indépendamment jusqu'à l'adoption de la Convention de Minamata lors de la conférence diplomatique de 2013.

Comme ce fut le cas pour les négociations de la Convention de Minamata, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) peut, concernant le Traité sur les plastiques, réaffirmer le mandat de la Résolution 5/14 et encourager le CIN à achever ses travaux, mais cela aurait des conséquences politiques plutôt que juridiques. Le rôle du Directeur Exécutif du PNUE est de rassembler et de faciliter les échanges, et non celui de donner des directives.

[3] Cependant, le mandat de Minamata du Conseil d'Administration du PNUE reconnaît que le mandat du comité intergouvernemental de négociation peut être complété par d'autres décisions du Conseil d'Administration.

3. Pourquoi l'ANUE ne peut ni modifier ni mettre fin au mandat de du CIN

Le PNUE manque de personnalité juridique indépendante : le PNUE a été créé par la Résolution 2997 (XXVII) (1972) de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée Générale.[4] L'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (ANUE), principal Organe dirigeant du PNUE, a été créée par la Résolution 67/251 (2012)[5] de l'Assemblée Générale des Nations Unies et Le rôle de l'ANUE est principalement axé sur les politiques et les programmes, et non sur l'élaboration de traités. L'ANUE peut adopter des résolutions et établir des organes subsidiaires. Les organes relevant de l'article 63 de son règlement intérieur, et prier au Directeur Exécutif du PNUE de mener des activités ou de tenir des réunions.

Le PNUE n'étant pas une organisation fondée sur un traité et n'étant donc pas soumis au droit international, il ne peut prendre de décisions contraignantes pour les États ni outrepasser les organes conventionnels. Cela signifie que son organe dirigeant, l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (ANUE), ne peut exercer d'autorité hiérarchique sur les négociations menées de manière indépendante par les États.

Le CIN n'est pas un organe subsidiaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement : conformément à l'article 63 du règlement intérieur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement, cette dernière peut créer des Organes Subsidiaires et des Groupes d'Experts « selon que de besoins pour l'exercice effectif de ses fonctions ». De plus, « le règlement intérieur des Organes Subsidiaires est celui de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement, sous réserve des modifications que cette dernière peut décider d'apporter à la lumière des propositions des Organes Subsidiaires concernés ». Enfin, l'article 63 précise que « chaque Organe Subsidiaire, tenant compte de la date de la session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et des points qui lui sont renvoyés par cette dernière, peut adopter ses propres priorités dans le cadre du programme de travail établi par l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement ».

---

[4] La Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 15 décembre 1972, Dispositions institutionnelles et financières pour la coopération environnementale internationale, Doc. ONU A/RES/2997(XXVII).

[5] La Résolution A/RES/67/251 de l'AGNU a élevé l'ancien Conseil de direction du PNUE en une organisation à adhésion universelle ouverte à tous les États membres de l'ONU. Ce changement a permis à l'ensemble des 193 membres de l'ONU de participer de manière égale aux décisions mondiales en matière d'environnement. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/251 du 13 mars 2013, Changement de la désignation du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Doc. ONU A/RES/67/251.

Cela démontre clairement que les travaux du CIN ne sont aucunement liés au programme de travail de l'ANUE. Le CIN possède son propre règlement intérieur et mène ses travaux en toute indépendance de l'ANUE. À l'inverse, le Groupe d'Experts à composition non limitée sur les déchets marins et les microplastiques[6], créé par la Résolution 3/7 de l'ANUE et [7] dont le mandat a ensuite été prolongé par la Résolution 4/6 de l'ANUE, constitue un exemple d'organe d'experts. Dès sa création, il était évident que ce groupe d'experts était un organe intersessions au sens de l'article 63 et que l'ANUE pouvait contrôler la durée de ses travaux, son programme de travail et prolonger son mandat.

Le rôle de l'ANUE dans le processus du CIN est très différent et il est clair que le CIN n'est pas un organe subsidiaire : il s'ensuit que l'ANUE ne peut ni modifier ni dissoudre le CIN du Traité sur les plastiques de manière indépendante. Le PNUE ne peut qu'assurer le Secrétariat. L'ANUE ne peut prendre de décisions juridiquement contraignantes à l'égard d'autres institutions internationales, car elle n'a pas qualité pour agir en droit international.[7]

En conséquence, à titre de résumé :

- **Le PNUE** n'est pas un sujet de droit international car il est un Organe Subsidiaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies et ne peut avoir de préséance sur un Organe constitué par les États.
- Le rôle du PNUE, conformément à son mandat créé par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1972, est principalement de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et de recommander des politiques à cette fin.[8]
- **L'autorité de l'ANUE** (L'article 63 de son règlement intérieur) s'applique uniquement aux *Organes Subsidiaires* que l'ANUE crée et supervise. À titre d'exemple pertinent pour les plastiques, lorsque l'ANUE a créé le Groupe d'Experts à composition non limitée sur les déchets marins et les microplastiques (ANUE 3/7, 4/6), elle a utilisé les expressions « Décide de se réunir » ou « Décide d'établir » pour indiquer que le groupe serait un Organe Subsidiaire placé directement sous son autorité.

---

[6] United Nations Environment Assembly, Resolution 3/7 of 6 December 2017, Environment and Health, UN Doc. UNEP/EA.3/Res.7. https://www.unep.org/environmentassembly/expert-group-on-marine-litter

[7]Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 3/7 du 6 décembre 2017, Environnement et santé, Doc. ONU UNEP/EA.3/Res.7. https://www.unep.org/environmentassembly/expert-group-on-marine-litter

[8] Voir Rés. GA 2997 (XXVII), Dispositions institutionnelles et financières pour la coopération environnementale internationale, Doc. ONU A/RES/2997 (15 décembre 1972) qui fournit une liste complète des responsabilités du PNUE

- **Résolution 5/14 de l'ANUE** utilise un langage distinct puisqu'il « Prie le Directeur Exécutif de convoquer un comité intergouvernemental de négociation »[9] et « décide que le comité intergouvernemental de négociation doit élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin ».
- La résolution donne instruction au **Directeur Exécutif du PNUE**, sans aucun pouvoir sur l'ANUE, pour convoquer la **conférence diplomatique** afin d'adopter le traité une fois les négociations terminées (par. 12).

4. Comment se termine formellement le travail d'une CIN

La session du CIN-5.2 (Genève, 2025) n'a pas achevé les travaux de la session du CIN-5, qui avait débuté à Busan en 2024. La présidence a simplement ajourné la session, qui restera ouverte jusqu'à sa prochaine convocation. Dans la pratique onusienne, un ajournement constitue une suspension temporaire, tandis que la clôture indique la fin des travaux de l'organe. Puisque la session du CIN-5.2 a été ajournée et non clôturée, le mandat du Comité intergouvernemental de négociation (CNI) demeure en vigueur. De fait, la session INC-5.3 est déjà en préparation. Par conséquent, l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (ANUE) n'a aucun fondement juridique pour déclarer le processus terminé. Le CIN du traité sur les plastiques demeure en session et juridiquement actif jusqu'à la conclusion de ses travaux ou sa dissolution. L'ANUE ne peut ni mettre fin à son mandat ni le retirer, la session n'étant pas close et restant sous l'autorité des États participants.

Un Comité intergouvernemental de négociation (CIN) conclut ses travaux par le biais de plusieurs mécanismes formels fondés sur la pratique des Nations Unies. Sa clôture dépend des décisions des États participants, et non de l'ANUE ou deu PNUE. Les mécanismes de clôture des travaux d'un CIN comprennent :

- **Adoption d'un Instrument négocié et Conférence Diplomatique** : La Résolution 5/14 prévoit explicitement cette étape au paragraphe 12 : « prie le Directeur Exécutif de convoquer une Conférence Diplomatique de plénipotentiaires à l'issue des négociations menées par le comité intergouvernemental de négociation, afin d'adopter l'instrument et de l'ouvrir à la signature. » Cette clause définit clairement comment les travaux du CIN du

[9] Ce langage reflète le langage du paragraphe 8 de la décision 19/13 C de 1997 du Conseil d'Administration du PNUE, qui a mandaté le Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Stockholm et qui « demande au Directeur exécutif de préparer et de convoquer […] un comité de négociation intergouvernemental », ainsi que le langage du paragraphe 26 de la décision 25/5 de 2009 du Conseil d'Administration du PNUE, qui a mandaté le Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Minamata et qui « demande au Directeur exécutif de convoquer un comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat de préparer un instrument juridiquement contraignant mondial sur le mercure ».

traité sur les plastiques se concluront formellement**.** À l'issue des négociations, le Directeur Exécutif du PNUE, et non celui de l'ANUE, convoquera une Conférence Diplomatique.

- **Autodissolution ou clôture par décision du CNI :** Le CNI peut clôturer formellement sa session par une décision de l'assemblée plénière, mettant ainsi fin à son existence juridique, même sans adoption de traité. Cela peut se produire si les États estiment que les négociations sont dans une impasse permanente ou s'ils jugent la poursuite des travaux inutile.

5. Conclusion

Le CIN du traité sur les plastiques est un processus de négociation indépendant, mené par les États et convoqué en vertu de la Résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (ANUE). Les pouvoirs conférés par l'article 63 de l'ANUE ne s'appliquent qu'aux Organes Subsidiaires et non aux sessions du CIN. La clause explicite de la Résolution 5/14 relative à la Conférence Diplomatique, conjuguée à la suspension actuelle du CIN-5.2, garantit la continuité du processus et limite le rôle de l'ANUE à une facilitation politique. L'ANUE peut exercer une influence politique par le biais d'une déclaration ministérielle ou d'une résolution encourageant le CIN à adopter une orientation particulière, mais de telles résolutions n'auraient aucune conséquence juridique sur l'indépendance des travaux du CIN et ne modifieraient, ne suspendraient ni ne révoqueraient son mandat.

Annexe II

Analyse de scénarios: Voies possibles si le CIN sur les plastiques ne parvient pas à conclure un traité

Que se passe-t-il s'il n'y a pas de nouvelles négociations ou si les États membres conviennent d'arrêter les négociations ?

La voie la plus cohérente consiste pour les États membres à poursuivre les négociations à travers la re-convocation d'une session du CIN. Cependant, les pays doivent être prêts à débloquer la situation concernant les procédures de décision, en réaffirmant la possibilité pour le CNI de voter sur les questions de fond si aucun consensus ne peut être atteint (ce qui est manifestement le cas), afin de garantir la capacité du comité à progresser vers un accord sur les articles de fond. Une telle clarification préserverait la légitimité du processus, maintiendrait la participation de toutes les régions et respecterait le mandat conféré par la Résolution 5/14 de l'ANUE, qui envisageait un instrument unique et juridiquement contraignant pour traiter l'ensemble du cycle de vie des plastiques.

Si un accord reste impossible à conclure, d'autres voies sont possibles, notamment :

1. **L'Accord graduel ou par étapes**

Les États peuvent opter pour une approche graduelle, également appelée approche par étapes ou approche de renforcement progressif, qui permet de prendre des mesures mondiales supplémentaires au fil du temps. Cela pourrait, par exemple, signifier que, pour les produits et les substances chimiques, le texte initial ne comporte qu'une référence à une annexe recensant les matières plastiques problématiques, laquelle serait ensuite complétée avec l'appui d'Organes Subsidiaires compétents (par exemple, des comités d'examen) et dans le cadre d'un processus d'évaluation.

2. **Coalition plurilatérale des volontaires (modèle du processus d'Ottawa)**

Si les négociations internationales restent au point mort, un groupe de pays ambitieux pourrait établir un accord plurilatéral sur les plastiques en dehors du cadre du CIN, ouvert à l'adhésion ultérieure d'autres États. Ce processus s'inspirerait du Processus d'Ottawa qui a abouti au Traité d'Ottawa de 1997qui a abouti au Traité de l'interdiction des mines après l'impasse de la Conférence du désarmement. Une coalition de pays volontaires pourrait rapidement adopter des dispositions rigoureuses relatives au cycle de vie des plastiques, des exigences de transparence et des mécanismes financiers

solides afin d'inciter les pays à y adhérer. La réalisation de cet objectif exigerait une forte volonté politique et des objectifs ambitieux pour le traité, qui semblent actuellement faire défaut.

3. **Intégration dans les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) existants**

Les États peuvent également chercher à renforcer la réglementation relative aux plastiques par le biais des conventions BRS existantes, même si ces instruments ne permettent pas de couvrir l'ensemble du cycle de vie des plastiques. Les mesures ciblées pourraient inclure :

- Convention de Bâle : Élaboration d'un nouveau protocole ou d'une annexe technique sur les plastiques afin de combler les lacunes réglementaires et d'inclure, dans la mesure du possible, les mesures négociées dans le cadre du comité intergouvernemental de négociation sur les produits chimiques telles que la conception des produits, les substances chimiques contenues dans les produits, les mesures de transparence et le renforcement des mesures relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets plastiques.
- Convention de Rotterdam : Inscription des additifs plastiques et des polymères répondant aux critères de risque selon la procédure PIC, garantissant le consentement préalable en connaissance de cause avant toute commercialisation.
- Convention de Stockholm : Ajout des substances chimiques plastiques qui sont des polluants organiques persistants (POP) aux annexes de la Convention en vue de leur élimination progressive à l'échelle mondiale.

Bien que ces mesures permettraient d'améliorer la gestion des produits chimiques et des déchets, elles ne peuvent pas contrôler la production, la conception ou la consommation en amont et ne permettraient donc pas d'atteindre la vision complète du cycle de vie de la Résolution 5/14.

4. Ajournement ou suspension du CIN

À titre d'alternative procédurale, les États pourraient ajourner le CIN indéfiniment plutôt que de le dissoudre. Conformément à la pratique procédurale des Nations Unies, l'ajournement suspend temporairement une réunion tout en préservant la continuité juridique de l'organe. Le mandat resterait ainsi valide, permettant la reprise des négociations ultérieurement.

Résumé

Scénario	Décideur	Statut juridique	Avantages	Limitations / Risques
Retour à un CIN reprise - et résolution des règles de procédure	Assemblée plénière du CIN (les etats)	Dans le cadre du mandat actuel	Préserve la légitimité; peut favoriser l'adoption par la majorité	L'acceptation du mécanisme de vote nécessite une volonté politique.
Approche progressive / par étapes	Séance plénière de du CIN → futurs protocoles	Dans le cadre du mandat actuel	Progrès réalistes par étapes	Retarde la couverture complète du cycle de vie
Plurilatéral («le modèle d'Ottawa »)	États partageant les mêmes idées	En dehors du CIN	Favorise une haute ambition chez les pionniers	Fragmentation, adhésion limitée
Intégration dans les AME (BRS)	CdP de Bâle, Rotterdam, Stockholm	Cadres existants	Renforce le contrôle des produits chimiques et des déchets ; juridiquement faisable	Pouvoir limité en matière de production et de conception, interdictions de produits
Ajournement / suspension	Assemblée plénière du CIN	Dans le cadre du mandat actuel	Cela permet de maintenir le processus ouvert pour l'avenir.	Perte d'élan, incertitude

Conclusion

L'option privilégiée, politiquement équilibrée, consiste toujours pour les États membres à réunir à nouveau le CIN-5.3 dans le cadre du mandat actuel ANUE de la Résolution 5/14, afin de clarifier le processus décisionnel, de réaffirmer la possibilité d'un vote sur le fond et de progresser vers la finalisation du texte du Traité sur les plastiques. Si cette approche s'avère impossible, d'autres options – telles que des négociations progressives, des accords plurilatéraux ou le renforcement des AME existants – offrent des progrès partiels mais significatifs. Chaque scénario confirme que le mandat appartient aux États négociateurs, et non à l'ANUE, et que toute décision future quant à la poursuite ou à l'arrêt du processus devra être prise collectivement dans le cadre intergouvernemental.

Références

UNGA Resolution 2997 (XXVII) (1972). **https://docs.un.org/en/a/res/2997(XXVII)**

UNGA Resolution 67/251 (2013) https://docs.un.org/en/a/res/67/251

UNEA Rules of Procedure, Rule 63. https://docs.un.org/en/UNEP/EA.3/3 (pg. 15)

UNEP Governing Council Decision (1997), *Persistent Organic Pollutants (POPs).* http://chm.pops.int/portals/0/docs/from_old_website/documents/background/gcdecision/19_13c/gcpops_e.html

UNEP Governing Council Decision 25/5 (2009), *Development of a legally binding instrument on mercury.* https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/10623

UNEA Resolution 5/14 (2022), *End plastic pollution: Towards an international legally binding instrument.* https://digitallibrary.un.org/record/3999257?ln=en

UNGA Resolution 3067 (XXVIII) (1973), *Law of the Sea.* https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_28_3067-E.pdf

UNGA Resolution 50/46 (1995), *Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court.* https://docs.un.org/en/A/RES/50/46

Stockholm Convention INC Decision 5/7 (2000), *Adoption of the Final Act of the Conference of Plenipotentiaries.* http://chm.pops.int/portals/0/docs/from_old_website/documents/meetings/inc5/En/finalreport/en/inc5efinrep.PDF

Repertory of Practice of United Nations Organs, Supplement to Article 22 of the UN Charter (1956, subsidiary organs). https://legal.un.org/repertory/art22/english/rep_supp1_vol1_art22.pdf

Perrez, F. The Role of the United Nations Environment Assembly in Emerging Issues of International Environmental Law. (MDPI Sustainability, 2020). MDPI

Bodansky, Daniel. "The Most Important Negotiation You've Probably Never Heard Of." EJIL:Talk!, 8 October 2025. EJIL: Talk!

Pushkareva, Elvira. "United Nations Environment Programme (UNEP)." *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford University Press, updated 2021. Available at: https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e554

Multilateral Environmental Agreements Negotiator's Handbook: Third Edition (2024). https://www.unep.org/resources/toolkits-manuals-and-guides/multilateral-environmental-agreements-negotiators-handbook